



la Soderec
groupe Crédit Mutuel

groupe-6

12, Rue des Arts et Métiers - CS 70069
38026 Grenoble Cedex 1
T. 04 76 26 19 90
F. 04 76 26 17 26
SAS au capital de 94.248 €
RCS Grenoble B 330 472 168

groupe-6



Richez Associés
architecture urbanisme paysage

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS Reconstruction du site principal du CHU de Reims (Phase 1)



DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

GJP

Maître d'ouvrage C.H.U. de Reims	45 rue Cognacq Jay 51092 Reims Cedex	tél. 03 10 76 69 89 e-mail : lguccione@chu-reims.fr
Assistant du Maître d'ouvrage La Soderec	240 rue de Cumène 54230 Neuves-Maisons	tél. 03 83 19 07 09 e-mail : ebalard@lasoderec.com
Architecte mandataire Groupe 6 SAS	12 rue des Arts et Métiers - CS 70069 38026 Grenoble Cedex 1	tél. 04 38 21 03 58 e-mail : eliane.monon@groupe-6.com
Economiste Groupe 6 SAS	12 rue des Arts et Métiers - CS 70069 38026 Grenoble Cedex 1	tél. 04 38 21 03 23 e-mail : martine.forte@groupe-6.com
Urbanisme Paysage Richez Associés SAS	2 rue de la Roquette 75011 Paris	tél. 01 43 38 22 55 e-mail : pierre-alexandre.cochez@richezassociés.com
Bet TCE Egis Bâtiments	4 rue Dolores Ibarruri - TSA 40002 93188 Montreuil Cedex	tél. 01 49 20 18 73 e-mail : benjamin.ventura@egis.fr
Bureau de contrôle Qualiconsult	3 rue Etienne Oehminchen - BP 302 51688 Reims Cedex 2	tél. 03 26 36 76 00 e-mail : jacques.valente@qualiconsult.fr
CSPS Qualiconsult Sécurité	3 rue Etienne Oehminchen - BP 302 51688 Reims Cedex 2	tél. 03 26 36 76 00 e-mail : hubert.meunier@qualiconsult.fr

Dérogations aux règles de sécurité incendie

Date : 31 Janvier 2018

PH1	DPC	GR6	SSI		NOT	PC 39-40 06	A
AFFAIRE	PHASE	AUTEUR	DISCIPLINE		TYPE	NUMERO	INDICE



SOMMAIRE

1.	DEROGATIONS AUX REGLES DE SECURITE INCENDIE	3
1.1	Demande de dérogation n°1 (Baies accessibles)	3
1.1.1	Objet	3
1.1.2	Exigence réglementaire	3
1.1.3	Contexte de l'opération	3
1.1.4	Mesures compensatoires proposées	4
1.2	Demande de dérogation n°2 (Compartiment du hall d'entrée)	5
1.2.1	Objet	5
1.2.2	Exigence réglementaire	5
1.2.3	Contexte de l'opération	5
1.2.4	Mesures compensatoires proposées	5
1.3	Demande de dérogation n°3 (Définition d'une zone d'alarme par niveau)	7
1.3.1	Objet	7
1.3.2	Exigence réglementaire	7
1.3.3	Contexte de l'opération	7
1.3.4	Mesures compensatoires proposées	7
1.4	Demande de dérogation n°4 (Accueil des consultations TCVN au Niveau N0)	8
1.4.1	Objet	8
1.4.2	Exigence réglementaire	8
1.4.3	Contexte de l'opération	8
1.4.4	Mesures compensatoires proposées	8
1.5	Demande de dérogation n°5 (Desserte de Monte-malades en limite d'un CPI U10 §4a)	9
1.5.1	Objet	9
1.5.2	Exigence réglementaire	9
1.5.3	Contexte de l'opération	9
1.5.4	Mesures compensatoires proposées	9
1.6	Demande de dérogation n°6 (Espaces d'attente ouverts sur circulation du N3 au N5)	10
1.6.1	Objet	10
1.6.2	Exigence réglementaire	10
1.6.3	Contexte de l'opération	10
1.6.4	Mesures compensatoires proposées	10
1.7	Demande de dérogation n°7 (Patio n°5)	11
1.7.1	Objet	11
1.7.2	Exigence réglementaire	11
1.7.3	Contexte de l'opération	11
1.7.4	Analyse	12
1.7.5	Vues en façade du patio n°5	12
1.8	Demande de dérogation n°8 (Parcours des AGV)	13
1.8.1	Objet	13
1.8.2	Exigence réglementaire	13
1.8.3	Contexte de l'opération	13
1.8.4	Mesures compensatoires proposées	13
1.9	Demande de dérogation n°9 (Absence de CCF sur réseaux CTA desservant CPI)	14
1.9.1	Objet	14
1.9.2	Exigence réglementaire	14
1.9.3	Contexte de l'opération	14

1. DEROGATIONS AUX REGLES DE SECURITE INCENDIE

1.1 Demande de dérogation n°1 (Baies accessibles)

1.1.1 Objet

Implantation des baies accessibles sur les façades accessibles.

1.1.2 Exigence réglementaire

Conformément à l'article CO 4, l'établissement doit disposer de trois façades accessibles (effectif compris entre 2500 et 3 500 personnes).

La présence de châssis majoritairement fixes conduit à retenir une conception en façades aveugles, en respectant pour les baies accessibles les préconisations suivantes :

- hauteur : 1.80 m au minimum
- largeur : 0.90 m au minimum
- distances entre baies successives situées à un même niveau : 10 à 20 m
- distance minimale de 4 m en projection horizontale entre une baie d'un niveau et celle immédiatement située au-dessus ou en dessous
- être aisément repérables depuis l'extérieur par les services de secours
- les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.

1.1.3 Contexte de l'opération

Pour des raisons :

- d'exigence de contrôle sanitaire, d'hygiène et de traitement d'air (zones blocs, réanimation, SI)
- d'accès privilégiés sur des circulations plutôt que des locaux

L'implantation des baies accessibles est ponctuellement contrainte de par le fonctionnement de certains services, ne permettant pas une répartition régulière, ainsi que la présence de la rampe desservant la cour logistique.

La présence de locaux sensibles en termes de sécurité sanitaire des malades impose un processus de contrôle d'hygiène et de traitement d'air très spécifique, notamment :

- Niveau N1 : services des blocs opératoires
- Niveau N2 : services des soins critiques et de réanimation

De même une pénétration en circulation plutôt qu'au sein de bureaux a été privilégiée pour l'accès aux services des équipes des niveaux N3 à N5, ainsi que dans les salons d'angle des d'hébergement N3 à N5.

Zones concernées :

- la partie Est de la façade Nord au niveau N0 au-dessus de la rampe
- la partie Est des façades Nord et Sud aux niveaux N1 et N2.
- la façade Est au niveau N1 avec deux châssis en file E & I
- un châssis au niveau N2 et deux châssis au niveau N4 (vis à vis de l'alternance)

C'est pourquoi il est sollicité une demande dérogatoire relative aux baies accessibles en façade Nord et Sud.

Niveau 3

L'implantation des baies doit intégrer en façade Nord la présence des passerelles aériennes de liaison avec le bâtiment existant des *Urgences*, réparties entre les niveaux N0 et N2, lesquelles ne doivent pas constituer une gêne pour un accès depuis l'extérieur par les services de secours.

Afin de faciliter leur accès par échelle aérienne, la répartition proposée aux niveaux N3, N4 et N5 respecte les distances d'espacement de 20 m maxi, avec décalage horizontal de 4 m en superposition directe, à l'exception de deux baies du niveau N3 espacées de 21.60 m.





1.1.4 Mesures compensatoires proposées

Le bâtiment dispose de deux baies accessibles complémentaires en façade Ouest au niveau N2 :

- en angle de bâtiment en file B depuis la rue Edouard Dufour côté Nord
- en angle de bâtiment en file L depuis la rue Edouard Dufour côté Sud

Le niveau N2 situé en retrait de la façade dispose d'un cheminement de circulation périphérique à l'air libre reposant sur une structure porteuse en béton armé. Ce cheminement sera accessible directement depuis chacune des trois voies échelles situées en bordure du bâtiment au Nord, au Sud et à l'Est.

L'établissement disposera de l'escalier 9 au Nord et de l'escalier 7 à l'Est desservant l'ensemble des niveaux situés en étage et accessibles directement depuis l'extérieur au Niveau -1 sans transiter par l'intérieur. Ainsi que de l'escalier 6 dont le débouché est proche de deux issues de secours en files M3 et K2.

1.2 Demande de dérogation n°2 (Compartiment du hall d'entrée)

1.2.1 Objet

Le compartiment du hall d'entrée est réparti sur les deux niveaux N0 et N1.

Sa superficie de 1955 m² (679 m² au N-1 et 1276 m² au N0) est supérieure à 1000 m², limite définie selon l'article U10 §3.

Il comporte une trémie de section 75 m² dotée d'un escalier interne au compartiment.

1.2.2 Exigence réglementaire

Conformément à l'article U10 §3, en complément et en aggravation de l'article CO25, un compartiment peut s'étendre sur deux niveaux en présence d'un hall sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- espaces sans locaux à sommeil (ou avec surveillance humaine particulière et permanente)
- superficie limitée à 1000 m²
- portes avec compartiments ou zones CO24 : à fermeture automatique et asservies à la DI
- aucun local à risques importants dans le compartiment
- aménagement possible d'espaces limités à 100 m² : boutiques, cafétéria (Pu ≤ 20 kW)...

1.2.3 Contexte de l'opération

Le hall d'accueil constitue l'espace privilégié de l'établissement pour l'accueil du public, au sein d'un volume intérieur unique, réparti sur deux niveaux et communiquant via une trémie de ~70 m² avec escalier interne.

Le projet souhaite privilégier une conception d'un hall fonctionnel et convivial, en intégrant les espaces d'accueil pour le public au sein de box individuels ouverts, afin que le personnel puisse de les orienter vers les services dédiés de l'établissement.

Un espace boutique/cafétéria ouvert sur le hall (surface de 99 m²) est également prévu au niveau N1.

1.2.4 Mesures compensatoires proposées

Les dispositions proposées concernent principalement :

- Un désenfumage naturel de la trémie en majorant la surface de désenfumage
- Un désenfumage mécanique des espaces ouverts aux niveaux -1 et N0 selon le mode de calcul de désenfumage des locaux selon l'IT 246
- Un découpage du compartiment en trois zones de désenfumage ZF distinctes

Il est envisagé les mesures d'aménagement suivantes :

- Le local Réserves de la boutique/cafétéria sera isolé en tant que local à risques moyens, même si la puissance des équipements de réchauffage n'excède pas 20 kW.
- La verrière située en partie haute, sous le patio n°4 sera PF 1/2 h (à l'exception des exutoires de désenfumage incorporés).
- La cafétéria disposera d'une VB et VH au sein de son volume avec extraction mécanique, assurant un balayage interne au local.
- Désenfumage du compartiment :
 - Trémie du hall :
 - Majoration de la section de désenfumage naturel de la trémie de 75 m² portée à un taux de 4% en section libre, soit une section de 3 m² libre.
 - Implantation des exutoires en partie centrale de la trémie avec respect de la règle d'éloignement des façades de l'atrium selon l'IT 246.
 - Amenée d'air réalisée par les issues extérieures du niveau -1 par ouverture manuelle



- Espaces ouverts :
 - Désenfumage avec extraction mécanique selon l'IT 246
 - Calcul suivant 12 Vol / horaire + respect règle 4H
 - Implantation des VH en partie haute des niveaux -1 et N0
 - Implantation des AN en partie basse des niveaux -1 et N0.

- Ecrans de cantonnement :
 - En bordure de trémie aux niveaux -1 et N0
 - Ecrans mobiles motorisés de hauteur minimale de 50 cm
 - Certifié DAS NF S 61937-12 ou Avis de chantier.

- Zoning ZF :
 - Création de trois zones ZF : ZF N-1, ZF N0, ZF Trémie
 - Les deux ZF aux niveaux N-1 et N0 seront asservies à la détection automatique
 - ZF Trémie : commande manuelle depuis l'UCMC du SMSI.

bc



1.3 Demande de dérogation n°3 (Définition d'une zone d'alarme par niveau)

1.3.1 Objet

A la demande du Maître d'Ouvrage, il a été évoqué lors d'une présentation au SDIS de disposer d'une zone d'alarme ZA par niveau du bâtiment.

1.3.2 Exigence réglementaire

Les articles MS 64 §1 et U44 §2 imposent une diffusion de l'alarme étendue à l'ensemble de l'établissement.

1.3.3 Contexte de l'opération

Compte tenu de la taille du bâtiment, et pour des raisons d'exploitation, il est proposé une définition des zones d'alarme par niveau du bâtiment, afin de palier au risque de banalisation du signal d'alarme pour les zones qui seraient éloignées de la zone d'origine du déclenchement du processus.

Il est proposé, en cas de détection d'une alerte depuis un niveau N, que la diffusion de l'alarme soit effective uniquement sur le niveau N considéré.

1.3.4 Mesures compensatoires proposées

Il est proposé en accord avec le coordinateur SSI :

- Un renforcement du nombre de TRE pour l'ensemble des niveaux par rapport à l'article U45 §4.
- Le matériel de type adressable permettra une localisation rapportée du point de détection.
- Un déverrouillage instantané, quelle que soit la ZA concernée, des portes d'accès aux escaliers intérieurs au bâtiment situés au niveau de référence, à savoir le niveau -1, facilitant l'accès aux étages pour les services de secours.

- **Nota 1** : les portes de débouché au R-1 des différents escaliers ne comportent pas de dispositif de verrouillage côté intérieur et permettront une évacuation des personnes par simple manœuvre.

- **Nota 2** : le processus habituel d'un déverrouillage des issues du niveau N en cas d'alerte au niveau N est conservé.



1.4 Demande de dérogation n°4 (Accueil des consultations TCVN au Niveau N0)

1.4.1 Objet

Communication entre deux compartiments CO25 par une porte secondaire.

1.4.2 Exigence réglementaire

Conformément à l'article CO 25 c), le passage d'un compartiment à un autre ne peut se faire que par deux dispositifs de communication au plus situés sur les circulations principales.

1.4.3 Contexte de l'opération

Le niveau N0 comporte deux zones d'accueil au sein du compartiment CO25 RH 3 située en partie centrale du niveau, pour accès aux postes de consultation et d'exploration des services TCVN 1 et TCVN 2.

Le compartiment CO25 RH 3 comporte deux communications avec le compartiment CO25 RH 5 du service TCVN 1, à savoir :

- Une porte de 2 UP en circulation principale
- Une porte secondaire de 1 UP en accès secondaire, réservé exclusivement au personnel administratif, situé juste derrière la zone d'accueil du public

Cette communication est souhaitée pour des raisons de fonctionnement vis à vis du personnel administratif, lequel accueille le public d'une part et assure le contrôle d'accès pour la zone considérée d'autre part.

Cette porte se situant à proximité immédiate de la porte de communication usuelle en circulation principale, elle n'a pas vocation à vouloir constituer un cheminement plus rapide pour le personnel mais plutôt une utilisation fonctionnelle et soucieuse du contrôle des accès vis à vis du public.

1.4.4 Mesures compensatoires proposées

Il est proposé pour chacune des deux portes concernées de prévoir :

- Un degré de résistance au feu EI 1h30
- La mise en place d'un ferme-porte
- La mise en place d'une plaque signalétique "Porte résistance au feu - A maintenir en position fermée".

GC

1.5 Demande de dérogation n°5 (Desserte de Monte-malades en limite d'un CPI U10 §4a)

1.5.1 Objet

Au niveau N1, les portes palières des monte-malades MMPT1 et MMPT2 débouchent directement au sein d'un recouplement interne d'un espace CPI, sans présence d'un SAS dédié.

1.5.2 Exigence réglementaire

L'article U10 §4a précise que ces cas particuliers d'isolement doivent être isolés par des parois CF 2h, EI120 ou REI 120 et munis de SAS comportant des blocs-portes PF ½ ou EI 30-C à fermeture automatique ou équipés de ferme-porte.

1.5.3 Contexte de l'opération

Les monte-malades MMPT1 et MMPT2 font partie intégrante du fonctionnement de l'axe rouge privilégiant un parcours d'urgence depuis l'aire de dépose ou d'un service interne jusqu'à un bloc opératoire du CPI. L'objectif consiste de minimiser le plus possible le temps de parcours du patient.

C'est pourquoi il est proposé au niveau N1 une desserte des MMTP 1 et MMPT 2 avec un cheminement rectiligne à travers le SAS de transfert, en minimisant les manœuvres prenant du temps.

1.5.4 Mesures compensatoires proposées

Il est proposé :

- Mise en place de portes palières des ascenseurs CF 2h pour reconstitution de la paroi CF 2h.
- Non-stop au niveau N1 des monte-malades MMPT1 et MMPT2, systématiquement en cas de ZC sinistrée aux niveaux N-1 ou N0 ou N2.
- Possibilité de poursuite de l'activité du bloc avec utilisation des autres monte-malades du niveau situé entre les files 14 et 16.



1.6 Demande de dérogation n°6 (Espaces d'attente ouverts sur circulation du N3 au N5)

1.6.1 Objet

Les trois derniers niveaux d'hébergement disposent, à chaque angle du bâtiment des zones de chambres, d'un espace d'attente ouvert sur la circulation horizontale protégée de la zone protégée.

1.6.2 Exigence réglementaire

L'article CO37 autorise la présence d'espace d'attente au sein des circulations horizontales dès lors qu'ils n'empiètent pas sur la largeur réglementaire de la circulation exigible au titre de l'évacuation selon les articles CO 36, CO 38 et U16.

La réglementation relative au type U ne précise pas les éventuelles restrictions qui peuvent être associées à ce type d'espace au sein d'une zone protégée, vis à vis de la nature du mobilier.

1.6.3 Contexte de l'opération

Ces espaces sont dédiés à une attente ponctuelle des familles : soins d'un patient, visite d'un patient en nombre limité, échanges avec le personnel soignant...

Afin que le Maître d'Ouvrage puisse disposer d'éléments mobiliers pour embellissement, il est sollicité une demande d'autorisation spécifique pour ces zones en angle de bâtiment.

1.6.4 Mesures compensatoires proposées

Ces espaces d'attente représentent chacun une surface de 28 m².

Il est proposé de s'inspirer de l'esprit des dispositions analogues au type J selon l'article J12 §4.

Aucun appareil électrique de puissance supérieur à 3.5 kW n'y sera implanté.

Ces espaces s'intègrent au sein des circulations désenfumées mécaniquement des ZP.

Le mobilier devra être limité à son strict minimum et l'implantation ne devra constituer aucune gêne pour l'ouverture de la baie accessible en façade pour les zones concernées.

GC

1.7 Demande de dérogation n°7 (Patio n°5)

1.7.1 Objet

Détermination de la plus petite dimension dans le cas d'un atrium dont la largeur s'accroît sur la hauteur.

1.7.2 Exigence réglementaire

Le paragraphe §2.1 de l'IT 263 précise :

"Conventionnellement, un atrium, qu'il soit à l'air libre ou couvert, est un espace dont la plus petite dimension (cf. 1.3) doit être au moins égale à $\sqrt{7H}$ (H étant la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au niveau bas de l'atrium), sans être inférieure à 7 mètres."

Le patio 5 dispose d'une largeur variable selon la hauteur, aussi bien dans le sens Nord-Sud qu'Est-Ouest.

Sens Est-Ouest (voir coupe en fin de dérogation)

- Niveau bas N-1 + 100.60 m
- Plancher bas du N5 + 126.68 m
- Hauteur de l'atrium (H) 26.08 m
- $\sqrt{7H} =$ 13.51 m
- Plus petite largeur 13.60 m $\geq \sqrt{7H}$ et 7 m

Le patio 5 relève des dispositions de l'IT 263 relatives aux atriums dans le sens Est-Ouest.

Sens Nord-Sud (voir coupe en fin de dérogation)

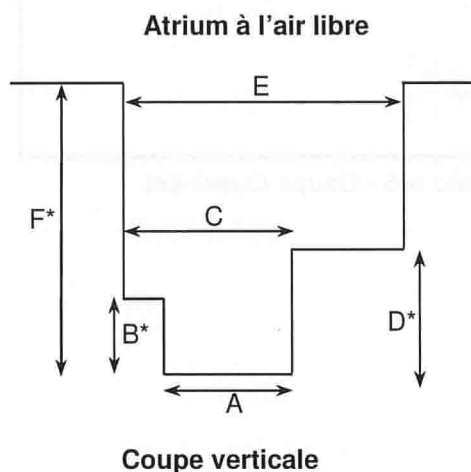
- Niveau bas N-1 + 100.60 m
- Plancher bas du N5 + 126.68 m
- Hauteur de l'atrium (H) 26.08 m
- $\sqrt{7H} =$ 13.51 m
- Plus petite largeur 11.70 m $< \sqrt{7H}$

Le patio 5 ne respecte pas la valeur limite selon l'application stricte de l'IT 263.

1.7.3 Contexte de l'opération

Sens Est-Ouest le patio 5 dispose d'une géométrie conforme aux exigences géométriques de l'IT 263.

Sens Nord-Sud le patio 5 dispose d'une largeur variable mais croissante avec la hauteur, sans redent ni rétrécissement, selon le schéma de principe suivant :



Règle générale pour un atrium

- L = plus petite dimension en largeur de l'atrium
- H* = hauteur de façade de l'atrium
- H = hauteur entre le niveau bas du plancher le plus haut et le niveau bas de l'atrium
- Selon IT 263 §1.3 : $L \geq \min(\sqrt{7H}, 7 \text{ m})$ (1)

Cas particulier du schéma

- La distance A respecte la formule (1) au sein d'un volume $A \times B^*$
- La distance C respecte la formule (1) au sein d'un volume $C \times D^*$
- La distance E respecte la formule (1) au sein d'un volume $E \times F^*$
- La formule (1) n'est pas respectée au sein d'un volume $A \times F^*$

Les dimensions caractéristiques du patio n°5 sont les suivantes :

A = 11.70 m

B* = 8.15 m

B = 4.00 m

A > $\sqrt{7B}$ = 5.29 m (ok)

mais A = 11.70 m < $\sqrt{7F}$ = 13.51 m.

C = 13.60 m

D* = 14.49 m

D = 8.96 m

C > $\sqrt{7D}$ = 7.92 m (ok)

E = 20.80 m

F* = 30.76 m

F = 26.08 m

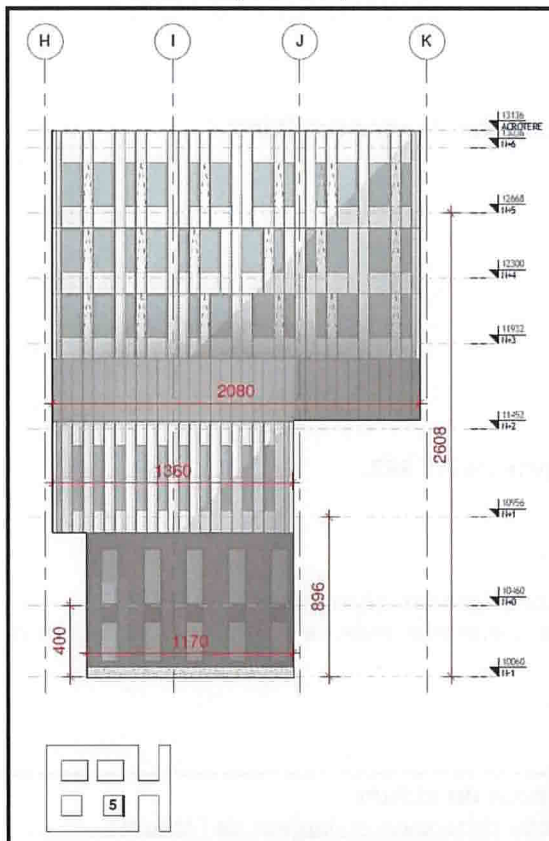
E > $\sqrt{7F}$ = 13.51 m (ok)

1.7.4 Analyse

Il est proposé de considérer que :

- Chacun des volumes "emboîtés" dispose d'une section de base dont la plus petite dimension respecte la règle de calcul selon l'IT 263.
- L'élargissement en hauteur ne constitue pas une gêne pour la diffusion des fumées à l'air libre.

1.7.5 Vues en façade du patio n°5



Patio n°5 - Coupe Nord-Sud



Patio n°5 - Coupe Ouest-Est

60

1.8 Demande de dérogation n°8 (Parcours des AGV)

1.8.1 Objet

Adaptation du fonctionnement lors de la phase de mise en sécurité de certains équipements DAS, de part la présence de véhicules autoguidés (AGV) pour les transports logistiques internes.

1.8.2 Exigence réglementaire

L'article MS 60§1 précise en deuxième alinéa que le déclenchement des DAS doit s'effectuer sans temporisation lorsqu'ils sont commandés par la détection automatique d'incendie d'un SSI de catégorie A.

1.8.3 Contexte de l'opération

Le CHU de Reims souhaite doter son service logistique interne au bâtiment de véhicules autonomes dénommés *Tortues* au sein d'un système TAL (Transport Automatique Lourde), permettant :

- l'acheminement direct des repas, produits pharmaceutiques ou déchets, entre le niveau N-2 et les différents services situés en étage
- d'éviter au personnel la manipulation de charges lourdes sur de longues distances

Durant leur parcours programmé, ces AGV peuvent emprunter librement :

- des circulations horizontales comportant des portes de recoupement à fermeture automatique
- des circulations verticales de type ascenseurs

Lors d'une alerte, la mise en sécurité d'une partie de l'établissement selon le scénario SSI peut être entravée par la présence de ces véhicules autonomes, si leur emplacement à cet instant précis ne permet pas à certains équipements DAS d'atteindre leur position de sécurité, à savoir :

- la fermeture complète des portes à fermeture automatique
- la fermeture complète des portes palières des ascenseurs

1.8.4 Mesures compensatoires proposées

Afin de permettre aux portes à fermeture automatique et aux portes palières d'ascenseur de se refermer sans risque d'entrave par un véhicule autonome, il est proposé la matérialisation au sol d'une zone dénommée "Canton" identifiable par les AGV, de part et d'autre des portes concernées.

En cas de détection incendie, une information sera transmise au système de supervision des AGV, lequel donnera ordre à chaque AGV situé dans la zone de mise en sécurité :

- soit de s'immobiliser s'il se situe hors d'une zone "Canton"
- soit de sortir d'une zone "Canton" dans laquelle il se trouve.

Dans ce dernier cas, l'AGV poursuivra son chemin jusqu'à ce qu'il sorte de la zone "Canton", temps estimé à jusqu'à 5 secondes selon les cas.

→ Il est alors proposé de retarder de 10 secondes l'ordre de commande, exclusivement pour les portes à fermeture automatique en circulation horizontale ainsi que et les portes palières d'ascenseur, situées au sein de la zone de mise en sécurité concernée.

Le cahier des charges fonctionnel du coordinateur SSI explicitera cette disposition.

GC



1.9 Demande de dérogation n°9 (Absence de CCF sur réseaux CTA desservant CPI)

1.9.1 Objet

Assurer la continuité de service des réseaux de ventilation spécifiquement pour les zones abritant une activité critique pour les patients.

1.9.2 Exigence réglementaire

L'article CH32 §5 impose la présence d'un clapet CF en traversée de plancher restituant le degré CF du plancher traversé.

L'article U27§4 impose une obligation de continuité de service pour les réseaux CTA desservant les locaux spécifiques tels que blocs opératoires, locaux de réanimation et services de soins intensifs.

Ils doivent être indépendants du fonctionnement des autres réseaux CTA et ne pas être interrompus par la commande d'arrêt d'urgence CH34 §2.

1.9.3 Contexte de l'opération

Les zones concernées par la continuité de service selon l'article U27 §4 correspondent aux zones CPI des niveaux N1 et N2.

Pour des raisons de fonctionnement, d'agencement des niveaux et de distribution des réseaux de ventilation desservant ces zones CPI, certaines centrales CTA alimentant ces réseaux se situent à un niveau supérieur à celui des zones CPI desservies, au sein d'un local technique considéré comme rattaché au CPI concerné. Ces centrales CTA desservent uniquement les zones CPI. L'enveloppe des locaux techniques les abritant respectent les mêmes exigences que celle des CPI, à savoir parois verticales et plancher haut CF 2h, ainsi que leurs éventuels accès hors CPI par SAS CF 1h avec portes PF 1/2h + FP.

En conséquence la desserte des conduits aérauliques des zones CPI traverse le plancher bas du local technique abritant la CTA, imposant la présence d'un CCF selon l'article CH32 §5.

Il y a donc contraction entre l'exigence d'un CCF selon l'article CH32 §5 et l'obligation de continuité de service selon l'article U27 §4.

Afin de satisfaire l'obligation de continuité de service selon U27 §4 des réseaux CTA desservant spécifiquement et exclusivement les espaces CPI des niveaux N1 et N2, il est sollicité une demande dérogatoire quant à l'absence de clapet coupe-feu en traversée de plancher pour ces réseaux.

GC